

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Philippe Vuillemin –
Le Lavaux-Riviera, paradis du naturisme vaudois ? Quel impact touristique ? (22_INT_82)

Rappel de l'intervention parlementaire

L'Agenda Riviera, intitulé Culture et Loisirs de mai/juin 2022 et distribué dans chaque ménage de la région semble-t-il, met en exergue une œuvre picturale présentant un enfant de dos, contemplant un paysage en rapport avec la région concernée.

Le naturisme des personnages est de rigueur et laisserait sous-entendre que cette activité de loisirs est la marque de fabrique de la région.

Pourquoi pas ?

Plus gênante à notre sens, est la femme des "hauts", alanguie dans une posture que d'aucun pourrait qualifier de pornographique et dont on ne perçoit pas la corrélation avec l'enfant qui regarde.

On pourra nous rétorquer qu'il s'agit d'une œuvre artistique et que la liberté de créer reste entière.

Mais en même temps, de gros efforts sont faits pour ne pas exposer le corps de la femme n'importe comment d'une part, et la responsabilité que nous portons vis à vis des enfants par rapport à l'image pornographique d'autre part.

Nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Cette distribution à large échelle est-elle acceptable par rapport aux intérêts de la Femme et de l'Enfant ?*
- 2. Que recherche la promotion touristique à travers une telle couverture ? Quelle image entend-t-elle promouvoir ?*
- 3. Existe-t-il un dialogue entre le Canton, les Communes et les Offices du tourisme pour que ces institutions soient sur la même longueur d'onde quand il s'agit de promouvoir le respect de la Femme et de l'Enfant ? Comment cela se fait-il ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec attention de l'interpellation déposée par Monsieur le Député Philippe Vuillemin et a l'avantage de transmettre ci-dessous ses réponses aux questions posées par l'interpellant.

En préambule, il tient à préciser les éléments suivants :

L'Agenda Riviera, Culture et Loisirs est une publication de l'association Montreux-Vevey Tourisme (ci-après MVT) reconnue par les Communes des districts de Riviera-Pays d'Enhaut et de Lavaux-Oron et régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. MVT est active depuis le 1^{er} janvier 2001 et a principalement pour but de favoriser le développement et de promouvoir le tourisme dans la région de Montreux-Vevey-Lavaux-Villeneuve.

L'Agenda Riviera présente tous les deux mois l'offre en matière de culture et de loisirs. Il est distribué 6 fois par an aux 45'000 boîtes aux lettres des 10 communes de la Riviera. MVT en assume la responsabilité éditoriale et les Autorités cantonales n'interviennent en aucune manière dans les choix opérés par l'association.

Le fascicule publié pour mai-juin 2022 présentait en couverture la photo d'un jeune garçon de dos devant une œuvre picturale appartenant à l'association Lavaux Patrimoine Mondial exposée de manière permanente dans la Maison Buttin de Loes à Grandvaux.

Lavaux Patrimoine mondial a inauguré en août 2021 son centre d'interprétation - la Maison Lavaux - espace sans collection, destiné à la mise en valeur et la diffusion d'un patrimoine et largement ouvert au public. Le centre d'interprétation a intégré en 2022 le réseau de l'Association des Musées Suisses. Cette dernière a reconnu la valeur scientifique de ce centre. En effet, 11 experts de différents domaines (architecture, histoire, histoire de l'art, géographie, etc) ont œuvré à la compilation du contenu diffusé au sein de l'exposition permanente, ce qui justifiait pleinement sa mise en évidence au sein de l'Agenda Riviera.

A la Maison Lavaux, une salle est dédiée à la population de Lavaux, aux traditions et aux personnalités historiques et contemporaines du vignoble. Par le biais d'une fresque en forme de panorama de plusieurs mètres, les visiteurs de tous âges peuvent découvrir et reconnaître une multitude d'éléments iconographiques et de scènes quotidiennes liées à la région. Entre Hodler, Jean-Villard Gilles, le maître verrier Jean Prahin et Ramuz, on retrouve également un des artistes majeurs du XXe siècle Marcel Duchamp, qui a résidé à Chexbres pendant plusieurs semaines en 1946.

A côté d'une représentation de l'artiste, l'illustratrice de cette fresque, Svenja Plaas, a réinterprété une œuvre majeure de Duchamp - Etant donné : 1° La chute d'eau. 2° Le gaz d'éclairage – qui fait partie de la collection du Philadelphia Museum of Art. Dans la veine provocatrice de Duchamp et sous forme de clin d'œil, Svenja Plaas a également choisi de susciter la réaction en représentant la femme présente dans le tableau original en grand format. Elle a aussi remplacé la lampe à gaz que tenait le sujet initial dans la main par un smartphone, pour une interprétation résolument contemporaine et ludique. Une des autres salles du centre d'interprétation présente quant à elle le travail des artistes Caroline Bachmann et Stefan Banz, avec la série photographique intitulée « What Duchamp abandoned for the waterfall ». Cette série s'inspire également de la même œuvre de Duchamp.

L'importance de l'œuvre originelle tant dans l'histoire de l'art que dans l'histoire de la région est incontestable et dans la perspective de la mise en valeur du patrimoine de Lavaux, il n'est pas illégitime de retrouver l'élément iconographique qui a retenu l'attention de Monsieur le Député Philippe Vuillemin et qui n'a, à la connaissance du Conseil d'Etat, suscité aucune plainte ou polémique. Par ailleurs, la présence de naturistes s'adonnant au tennis de table ou au badminton au bas de la fresque constitue également un rappel historique et ludique de la fréquentation d'une plage discrète, mais bien connue des habitants de Lavaux, qui a régulièrement accueilli des adeptes de la Frei Körper Kultur.

Réponse aux questions

1. *Cette distribution à large échelle est-elle acceptable par rapport aux intérêts de la Femme et de l'Enfant ?*

Au regard des éléments précédemment évoqués, la publication relative aux mois de mai et juin 2022 de l'agenda culturel de la Riviera n'est pas critiquable et il semble évident aux yeux du Conseil d'Etat que les intérêts de la Femme et de l'Enfant n'y sont nullement compromis ou menacés.

2. *Que recherche la promotion touristique à travers une telle couverture ? Quelle image entend-t-elle promouvoir ?*

En tant que pôle culturel, le rôle du centre d'interprétation de la Maison Lavaux est de promouvoir le patrimoine historique régional, d'offrir une plateforme d'échange autour de ce patrimoine et de proposer des pistes d'interprétation, comme son nom l'indique, ainsi que des clés pour l'appréhender. Les outils de médiation culturelle mis à disposition du public lui permettent de s'approprier ce patrimoine et pour le jeune public, des visites guidées destinées aux classes sont organisées. Le Conseil d'Etat ne peut qu'inviter Monsieur le Député Philippe Vuillemin à visiter la Maison Lavaux pour s'en convaincre.

3. *Existe-t-il un dialogue entre le Canton, les Communes et les Offices du tourisme pour que ces institutions soient sur la même longueur d'onde quand il s'agit de promouvoir le respect de la Femme et de l'Enfant ? Comment cela se fait-il ?*

Il n'existe pas de dialogue systématique entre les Cantons, les Communes et les Offices de tourisme pour asseoir une directive commune relative au respect des femmes et des enfants. Il convient en conséquence de se référer au cadre légal en vigueur afin de connaître les contours de ce qui est admis par la loi. Le Conseil d'Etat précise toutefois que le dialogue a lieu ponctuellement lorsqu'une situation est portée à la connaissance du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH).

Concernant le cadre légal, il convient de rappeler tout d'abord que l'art. 10 de la Constitution fédérale protège la liberté de l'art et que l'art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protège la liberté d'expression, tout en précisant que le cadre légal peut la soumettre « à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions », notamment aux fins de « protection de la santé ou de la morale ». Parmi les restrictions que le droit suisse apporte à cette liberté d'expression, le Code pénal (CP) réprime notamment le fait de mettre à disposition du matériel pornographique à un mineur de moins de 16 ans (art. 197 ch. 1 CP), le but étant de protéger et préserver les mineurs de moins de 16 ans de toute confrontation avec un tel matériel. S'il n'y a pas de définition légale de la pornographie, il est néanmoins possible de se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral (131 IV 64) qui a considéré que « La notion de pornographie suppose d'une part que les représentations ou les spectacles sont objectivement conçus pour provoquer chez le consommateur une excitation sexuelle. D'autre part, il est nécessaire que la sexualité soit extraite de son contexte humain et émotionnel au point que la personne concernée apparaisse comme un simple objet sexuel dont on peut disposer à volonté. Le comportement sexuel en devient grossier et mis en avant avec insistance ». Ce que nous pouvons voir de cette fresque ne semble clairement pas entrer dans cette définition.

Pour autant, il faut souligner le fait qu'il n'est pas nécessaire qu'un matériel soit qualifié de pornographique pour porter atteinte à l'image des femmes, et qu'il convient de garder à l'esprit la lettre de l'art. 8 de la Constitution fédérale affirmant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, de même que de l'art. 10 de la Constitution vaudoise. En l'occurrence, il convient de remettre la représentation de la femme dénudée et allongée dans son contexte, à savoir l'illustration de différentes caractéristiques culturelles et historique du Lavaux, et notamment le séjour de Marcel Duchamp et l'œuvre majeure qui s'en est suivie « Etant donnés : 1° La chute d'eau. 2° Le gaz d'éclairage ».

Enfin, la Loi sur les procédés de réclame interdit quant à elle en son art. 5b les procédés de réclame « sexistes », précisant que de tels procédés sont ceux où « des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ; est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ; les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ; il n'existe pas de lien naturel entre la manière dont la personne est représentée et le produit vanté ; la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ; la sexualité est traitée de manière dégradante ». Cette loi ne semble toutefois pas s'appliquer pour cette situation non plus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 avril 2023.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat